

Marché de fourniture

N°PA2026-011

Cahier des Clauses Administratives Particulières

(CCAP)

Fourniture, installation et mise en service de machines-outils conventionnelles pour l'atelier
pédagogique de Centrale Lille Institut

MARCHE EN PROCEDURE ADAPTEE

Passé selon le code de la commande publique

(Articles L.2123-1 et R.2123-1)

ACHETEUR PUBLIC :

Centrale Lille Institut

Cité Scientifique – CS 20048

59650 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex

Adresse électronique : marches.publics@centralelille.fr

Date limite des offres : 12 juin 2026 à 10h

Table des matières

Article 1 – OBJET ET PERIMETRE DU MARCHE	4
1.1 Objet du marché.....	4
Article 2 – DESCRIPTION DU MARCHE.....	4
2.1 Définition de la procédure	4
2.2 Forme du marché.....	4
2.3 Variantes supplémentaires ou alternatives à l’initiative du pouvoir adjudicateur.....	4
2.4 Intervenants	4
2.4.1 Pouvoir adjudicateur	4
2.4.2 Titulaire	4
2.5 Marché complémentaire de fournitures.....	4
Article 3 – DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHE	5
Article 4 – CONDITIONS ET MODALITES D’EXECUTION DU MARCHE	5
4.1 Election de domicile	5
4.2 Durée du marché	5
4.3 Délai d’exécution.....	5
4.4 Lieu d’exécution	5
4.5 Conditions de transport et de livraison	5
4.6 Modalités de livraison.....	5
4.7 Bulletin de livraison	6
4.8 Opérations de vérifications.....	6
4.9 Admission, ajournement, réfaction et rejet.....	7
4.9.1 Admission.....	7
4.9.2 Ajournement/réfaction/rejet	7
Article 5- REGIME FINANCIER	7
5.1 Forme et contenu des prix	7
5.2 Variation des prix	7
5.3 Clause de sauvegarde	7
Article 6 - MODALITES DE REGLEMENT.....	8
6.1 Présentation et établissement des factures	8
6.2 Délai de paiement	8
6.3 Retard de paiement.....	8
6.4 Avance	9
6.5 Acompte	9
6.6 Cession ou nantissement de créance	9

6.7 Cession du marché	9
Article 7 – PENALITES	10
7.1 Pénalité pour retard.....	10
7.2 Pénalités pour non remise en état des lieux (nettoyage)	10
7.3 Pénalités pour travail dissimulé.....	10
Article 8 – ASSURANCE.....	10
Article 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES.....	10
Article 10 – RESILIATION.....	11
Article 11 – CLAUSES APPLICABLES	11
Article 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS	11

Article 1 – OBJET ET PERIMETRE DU MARCHE

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture, la livraison, l'installation, la mise à niveau, le raccordement, les essais, la mise en service et la prise en main de six machines-outils conventionnelles destinées à l'atelier de Centrale Lille Institut.

Le marché porte sur le renouvellement du parc machines conventionnelles dédiées à la formation pédagogique.

Les équipements à fournir sont :

- 2 tours conventionnels ;
- 2 fraiseuses universelles ;
- 2 perceuses à colonne.

Les spécifications techniques de la prestation, objet du marché, sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Article 2 – DESCRIPTION DU MARCHE

2.1 Définition de la procédure

Le marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la Commande Publique.

2.2 Forme du marché

Le marché est un marché ordinaire passé pour l'acquisition de plusieurs équipements.

2.3 Variantes supplémentaires ou alternatives à l'initiative du pouvoir adjudicateur

Conformément aux articles R. 2151-9 et R. 2151-10 du Code de la Commande Publique, les variantes ne sont pas autorisées.

2.4 Intervenants

2.4.1 Pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur est Centrale Lille.

Le représentant du pouvoir adjudicateur est le Directeur général de Centrale Lille.

2.4.2 Titulaire

Le titulaire indique dans son mémoire technique l'identité du chef de projet, interlocuteur unique de Centrale Lille, responsable du suivi du marché, capable de superviser et coordonner le suivi administratif et financier du marché.

En cas de changement de cet interlocuteur, le titulaire du marché doit en informer la personne en charge de la procédure et le contact technique du présent marché au moins deux semaines avant le changement effectif.

2.5 Marché complémentaire de fournitures

Conformément à l'article R.2122-4 du code de la commande publique, les livraisons complémentaires sont exécutées par le fournisseur initial et sont destinées soit au renouvellement partiels de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de

fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation ou d'entretien disproportionnées. Lorsqu'un tel marché public est passé par un pouvoir adjudicateur, sa durée ne peut dépasser, sauf cas dûment justifié, trois ans, périodes de reconduction comprises.

Article 3 – DOCUMENTS REGISSANT LE MARCHÉ

Les documents contractuels, dans la version résultant des dernières modifications éventuelles opérés par avenant, régissant le marché sont, dans l'ordre décroissant de priorité :

- L'acte d'engagement et son annexe financière (offre de prix du candidat) ;
- Le présent cahier des clauses administratives (CCAP) ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- Le cahier des clauses administratives générales « fournitures courantes et services (CCAG FCS) ;

L'acte d'engagement conservé par Centrale Lille, fait seul foi en cas de contestation.

Les conditions générales de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

Article 4 – CONDITIONS ET MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

4.1 Election de domicile

Tous les documents relatifs au présent marché, destinés au titulaire, sont adressés aux coordonnées figurant sur la partie B de l'acte d'engagement.

En cas de modification des coordonnées, le titulaire en avertit la personne en charge de la procédure (art. 1.7 du RC) par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'information.

4.2 Durée du marché

Le marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification. Il n'est pas reconductible.

4.3 Délai d'exécution

Les délais d'exécution débutent à compter de la date de notification du marché public.

Les délais correspondant ne peuvent être modifiés sans l'accord préalable de Centrale Lille, faute de quoi, cette dernière sera fondée à s'approvisionner auprès de tout fournisseur de son choix (cf. article 9 « pénalités »).

4.4 Lieu d'exécution

La livraison se fera à Centrale Institut, 59651 VILLENEUVE D'ASCQ et l'installation au bâtiment F, à l'atelier de fabrication.

4.5 Conditions de transport et de livraison

Le titulaire du marché est responsable des conditions d'emballage, de conditionnement, de transport, et de manutention, conformément à l'article 20 du CCAG FCS.

La livraison sera effectuée franco de port et d'emballage.

4.6 Modalités de livraison

Le titulaire prend toutes mesures utiles et nécessaires pour accéder aux locaux en cas de plan Vigipirate.

Les livraisons seront réalisées directement sur le lieu mentionné à l'article 4.4. Préalablement à la livraison, l'installateur s'assurera que son matériel est complet et qu'il est en état de fonctionnement. Il devra

également s'assurer, pour le choix des camions de livraison, des conditions d'accès au lieu de déchargement.

Les appareils seront livrés prêts à raccorder conformément aux exigences et spécificités des installations françaises.

Au déchargement, l'installateur aura la charge de la dépose des matériels.

La date de livraison devra être prise en accord avec le contact technique du marché. Le titulaire s'engage à prévenir par tout moyen permettant de donner date certaine, 5 jours ouvrés minimum avant la date de livraison du produit.

Ne sont acceptés pour cette prestation que les membres qualifiés de l'opérateur titulaire du marché.

Sauf autorisation expresse, aucun dépôt, dans quelque lieu que ce soit, n'est accepté.

Tous dispositifs, de quelque nature que ce soit, qui résulteraient d'oublis ou d'imprécisions du titulaire, et qui s'avèreraient, par la suite, nécessaires à la bonne utilisation des fournitures, seront à la charge directe du titulaire.

Les délais de livraison et de mise en service doivent être détaillés dans la proposition du candidat.

Le titulaire doit, avant la livraison du produit, se mettre en rapport avec le contact technique du marché afin de lui préciser certaines particularités qui n'ont pas été spécifiées (heures de livraison, facilités d'accès à l'établissement).

4.7 Bulletin de livraison

La prestation doit être conforme à la commande et exécutée à la date et aux heures de réception précisées et au lieu indiqué. Elle doit être accompagnée d'un bon de livraison, établi en original et une copie, qui précise :

- La date de livraison
- La référence du marché
- L'identification du titulaire du marché
- L'identification de la prestation effectuée
- Le prix unitaire, hors TVA d'une part, TTC d'autre part, en euros.

L'original du bon de livraison étant destiné au pouvoir adjudicateur et la copie, visée par le contact technique du marché, sera remis au titulaire du marché ou son représentant.

Tout bon de livraison ou partie du bon de livraison non conforme aux dispositions précédentes entrainera de plein droit la nullité de la facture ou de la partie lui correspondant.

4.8 Opérations de vérifications

Les vérifications, qualitatives et quantitatives, sont effectuées contradictoirement, à l'instant et sur le lieu de la prestation par l'un des contacts techniques du marché et par le titulaire. L'absence du titulaire ou de son représentant aux opérations de vérifications ne fait pas obstacle à la validité des décisions qui s'en suivent.

Conformément à l'article 27.2 du CCAG FCS, les frais afférents aux résultats des opérations de vérifications sont à la charge du titulaire.

Au sens du présent document, est considéré comme une vérification les opérations permettant à Centrale Lille de contrôler que le titulaire a mis en œuvre les moyens définis dans les documents régissant le présent marché et que les prestations sont réalisées conformément au cahier des clauses techniques particulières.

Le silence gardé par Centrale Lille pendant 15 jours suivant les opérations de vérification vaut acceptation.

4.9 Admission, ajournement, réfaction et rejet

4.9.1 Admission

Si le résultat des vérifications est satisfaisant, l'admission est prononcée séance tenante par signature ou cachet apposé sur les deux exemplaires du bon de livraison, dont le double est remis au titulaire. Ce duplicata visé vaut procès-verbal de réception provisoire.

L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission.

4.9.2 Ajournement/réfaction/rejet

Les opérations d'ajournement, de réfaction et de rejet se déroulent dans le cadre de l'article 30 du CCAG FCS.

Article 5 - REGIME FINANCIER

5.1 Forme et contenu des prix

Les prix sont indiqués, dans l'annexe financière (l'offre de prix du candidat) en HT et TTC et sont réputés comprendre l'ensemble des frais nécessaires à l'exécution des prestations, notamment les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage à l'assurance, et au transport jusqu'au lieu de livraison.

Ainsi, le prix est réputé comprendre tous les coûts nécessaires à l'exécution des prestations, ainsi que toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Les prix du marché sont exprimés en euros et sont réputés établis aux conditions économiques à la date de remise des offres.

5.2 Variation des prix

Les prix sont fermes et actualisables.

Conformément aux dispositions des articles R. 2112-9 à R. 2112-12 du Code de la commande publique, les prix sont actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans l'offre et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (I / I_0)$$

Dans laquelle :

P = prix actualisé ;

P₀ = prix initial du marché ;

I₀ = valeur de l'indice de référence à la date de fixation du prix dans l'offre ;

I = valeur du même indice à la date d'actualisation.

L'indice de référence est l'indice SYNTEC publié mensuellement.

5.3 Clause de sauvegarde

En cas de défaillance du titulaire, Centrale Lille se réserve le droit de résilier unilatéralement le marché, sans indemnité, pour la partie qui continue à courir jusqu'à sa date d'expiration, et de faire supporter aux frais et aux risques du titulaire, toutes dépenses complémentaires rendues indispensables pour garantir les niveaux de service exigés dans ce marché.

Article 6 - MODALITES DE REGLEMENT

6.1 Présentation et établissement des factures

Les factures afférentes au marché devront regrouper les éléments permettant la vérification par rapport aux éléments constitutifs de l'offre initiale.

Elle sera établie en un original, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms, n° Siret et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Le numéro et la date du lot et du marché ;
- La prestation exécutée ;
- Le montant hors T.V.A de la prestation exécutée ;
- Le taux et le montant de la T.V.A ;
- Le montant total T.T.C des prestations exécutées.

Les factures seront libellées et envoyées par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO :

CENTRALE LILLE INSTITUT

Pôle facturier

Cité scientifique - CS 20048

59651 Villeneuve d'Ascq cedex – SIRET : 195 903 497 00012

Code service : à préciser ultérieurement

Si une commande fait l'objet de plusieurs articles, la facturation de cette dernière ne sera faite qu'à la livraison soldée.

Il est à noter que toute facturation devra correspondre au montant figurant sur l'annexe financière à l'acte d'engagement.

6.2 Délai de paiement

Les modalités de mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics et le calcul des intérêts moratoires sont précisés aux articles L. 2192-10 à L. 2192-15 et R. 2192-10 à R. 2192-36 du Code de la Commande Publique et dans le décret n°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Le paiement des acomptes et du solde doit intervenir dans un délai global de trente (30) jours à compter de la réception de la demande de paiement ou à compter de la date d'admission de la prestation si cette date est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.

Le paiement est effectué en euros et au compte ouvert au nom du titulaire.

L'ordonnateur de la dépense est le Directeur de Centrale Lille Institut, représentant du pouvoir adjudicateur. Le comptable assignataire de la dépense est l'Agent Comptable de Centrale Lille Institut.

6.3 Retard de paiement

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement ou l'échéance prévue au marché.

Si, du fait du titulaire, il ne peut être procédé à toutes les opérations nécessaires au mandatement, le délai est suspendu pour une durée égale au retard qui en est résulté. En effet, en cas de modification des coordonnées bancaires du titulaire au cours d'exécution du marché, celui-ci doit impérativement, et dans les plus brefs délais, notifier ce changement à Madame l'Agent comptable de Centrale Lille Institut, et fournir le numéro de compte bancaire international (IBAN).

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêts appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement principal les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En outre le retard de paiement donne lieu de plein droit et sans autre formalité au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) euros pour frais de recouvrement.

Le montant des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire sont calculés conformément aux articles R. 2192-31 à R.2192-36 du Code de la Commande Publique.

6.4 Avance

Conformément à l'article 11.1 du CCAG FCS, lorsqu'en application du Code de la commande publique, le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficie d'une avance, le taux de l'avance correspond aux taux minimums prévus à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique pour les marchés.

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du Code de la commande publique.

6.5 Acompte

Conformément à l'article 11.2 du CCAG FCS et aux dispositions des articles R.2191-20 et suivants du Code de la commande publique, les prestations peuvent donner lieu au versement d'acomptes.

6.6 Cession ou nantissement de créance

Les créances nées ou à naître concernant le présent marché peuvent être cédées ou nanties conformément aux dispositions des articles L. 2191-8 et R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la Commande Publique.

La notification du marché comprend une copie, délivrée sans frais par le pouvoir adjudicateur au titulaire de l'acte d'engagement et des autres pièces constitutives du marché, à l'exception du CCAG FCS et, plus généralement, de toute pièce ayant fait l'objet d'une publication officielle.

Le pouvoir adjudicateur peut remettre également au titulaire, sans frais, l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité nécessaire à la cession ou au nantissement du marché.

6.7 Cession du marché

Le présent marché peut, en tout ou partie, être librement cédé par le titulaire sous réserve que :

- Le cessionnaire présente les garanties professionnelles et financières suffisantes pour assurer la bonne exécution du marché ;
- La cession ne soit pas de nature à remettre en cause les éléments essentiels relatifs au choix du titulaire ;
- La cession ne soit pas de nature à modifier substantiellement l'économie du marché.

Dans le cas où la cession du marché doit intervenir au bénéfice d'une autre personne morale, le titulaire, afin d'obtenir l'accord préalable de Centrale Lille Institut, informe ce dernier en temps utile et lui fournit les éléments nécessaires à son appréciation des capacités techniques, professionnelles et financières.

Article 7 – PENALITES

7.1 Pénalité pour retard

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG FCS et en cas de livraison incomplète, de refus de livraison ou de non remplacement dans les délais accordés d'une fourniture ayant fait l'objet d'un rejet ou lorsque les délais contractuels sont dépassés, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 400€ par jour calendaire de retard.

7.2 Pénalités pour non remise en état des lieux (nettoyage)

Le titulaire devra laisser les locaux propres et libres de tous déchets après la pose du matériel. Dans le cas contraire, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1000€ HT par jour calendaire.

7.3 Pénalités pour travail dissimulé

Le titulaire s'engage au respect des lois et règlement relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail définies dans le CCAG FCS, ainsi qu'à l'article 93 de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui modifie l'article L8222-6 du Code du travail relatif à la lutte contre le travail dissimulé.

Si dans le cadre du dispositif mentionné à l'article L8222-6 du code du Travail, le titulaire n'a pas apporté la preuve qu'il a mis fin après réception de la mise en demeure à la situation délictuelle, Centrale Lille Institut peut appliquer des pénalités contractuelles ou rompre le contrat, sans indemnités, à ses frais et risques. Une pénalité journalière de 100€ HT sera appliquée par jour ouvré de retard dans la production des documents dans les délais impartis.

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, dans le cas où le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail relatives à la lutte contre le travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, Centrale Lille institut applique une pénalité à hauteur de 10 % du montant T.T.C. du marché dans la limite du montant des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du travail. Dans le cas d'un marché à prix forfaitaire, la pénalité de 10 % s'applique en fonction du montant du marché. Dans le cas d'un contrat conclu à prix unitaires, la pénalité de 10 % se calcule par rapport au montant estimé du marché.

Article 8 – ASSURANCE

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG FCS, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation.

À tout moment durant l'exécution de la prestation, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 9 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque partie au marché s'engage à respecter toute disposition résultante :

- De la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés :
- Du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Par dérogation à l'article 5.2 du C.C.A.G. / F.C.S., l'application du règlement précité ne nécessite aucun formalisme de modification du marché.

La constitution d'une base de données comportant des données à caractère personnel et données administratives des usagers peut être rendue nécessaire par l'exécution des prestations figurant au présent marché.

Ces données sont confidentielles et sont collectées, traitées et hébergées sur le territoire français métropolitain ou le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne, ou le cas échéant, dans tout Etat permettant d'assurer un niveau adéquat de protection desdites données.

Le cas échéant, le titulaire s'engage à respecter les droits des personnes concernées par les données à caractère personnel traitées (droit à l'information, droit à l'accès, droit d'opposition, droit de rectification, droit de portabilité, droit à l'effacement, droit de recours devant une autorité).

Article 10 – RESILIATION

Sans préjudice des stipulations des articles 38 et suivants du CCAG FCS, et conformément à l'article L. 2395-2 du Code de la commande publique, le marché est résilié aux torts exclusifs du titulaire lorsque les documents ou renseignements mentionnés aux articles R.2143-3 et R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la Commande Publique sont inexacts ou lorsque le titulaire refuse de produire, en cours d'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5, R.1263-12 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique.

La résiliation du marché est alors prononcée par le pouvoir adjudicateur, sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

Le pouvoir adjudicateur peut en outre se prévaloir des stipulations de l'article 45 du CCAG FCS. Le cas échéant, les excédents de dépenses résultant de la passation d'un autre marché, après résiliation, sont imputés au titulaire, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles de dépenses restent acquises à la personne publique.

Article 11 – CLAUSES APPLICABLES

L'ensemble des sujets non traités par le présent CCAP sont régis par le Code de la commande publique et le CCAG FCS dans sa version en vigueur à la date de signature du présent marché.

Article 12 – REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Lille est compétent.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Le....., à

Pour le représentant habilité du candidat,

Monsieur/Madame

Fonctions :

Signature :